



## **Conditions Générales de Livraison et de Commande de la Goldschmidt Thermit Railservice GmbH pour la livraison et la prestation à des entrepreneurs (clients) au sens de l'art. 14 du Code civil allemand (BGB)**

Date de révision : 1.11.2009

### **1. Domaine d'application**

- 1.1 Les présentes Conditions Générales de Livraison et de Commande ne sont applicables que dans le rapport avec des entrepreneurs (clients) au sens de l'art. 14 du Code civil de la République fédérale d'Allemagne (BGB). Pour la relation commerciale avec nos clients, également pour les renseignements et les conseils, seules les conditions suivantes sont applicables.
- 1.2 Si nos Conditions Générales de Vente et de Commande sont mises en application dans l'affaire avec le client, elles seront alors valables également pour toutes les autres relations commerciales entre le client et nous, sauf convention écrite contraire. Les conditions du client ne sont applicables que dans la mesure où nous les reconnaissons expressément par écrit. Notre silence au sujet de telles conditions divergentes n'est pas à considérer en particulier comme une reconnaissance ou une approbation, pas non plus pour des contrats futurs.
- 1.3 Nos conditions sont applicables à la place d'éventuelles conditions d'achat du client également quand l'acceptation de la commande selon celles-ci est prévue comme reconnaissance inconditionnelle des conditions d'achat. Par l'acceptation de notre confirmation de commande, le client reconnaît expressément qu'il renonce à son objection juridique dérivée des conditions d'achat.

### **2. Renseignements, conseils, qualités de la marchandise**

- 2.1 Les renseignements et les conseils concernant nos produits sont donnés exclusivement sur la base de l'expérience que nous avons faite jusqu'à présent. Les valeurs indiquées à cette occasion sont à considérer comme des valeurs moyennes. Toutes les indications sur nos produits, notamment les illustrations, dessins, indications de contenus et de prestations figurant dans nos offres et imprimés, ainsi que les indications diverses sont à considérer comme des valeurs moyennes approximatives.
- 2.2 Une référence à des normes, des réglementations techniques semblables ainsi des indications techniques, descriptions et illustrations de l'objet à livrer dans des offres et des prospectus et dans notre publicité ne représentent une indication de la qualité de notre marchandise que si nous avons déclaré l'état expressément comme « qualité de la marchandise » ; sinon il s'agit de descriptions générales de la prestation *sans engagement de notre part*.
- 2.3 Une garantie n'est considérée comme prise en charge par nous que si nous avons désigné par écrit une qualité comme assurée.
- 2.4. Tous nos produits sont constamment actualisés et adaptés à un état avancé de la technique. Nous nous réservons par conséquent le droit de procéder, en toute équité (art. 315 BGB), à des modifications des produits également après la commande.

Nous n'assumons pas de responsabilité pour l'utilité pratique de nos produits pour l'utilisation prévue par le client en dehors de la responsabilité légalement coercitive, sauf convention écrite contraire avec le client.

- 2.5 Nous nous réservons des droits de propriété et d'auteur pour ce qui est des illustrations, dessins, indications de poids et de dimensions, descriptions de prestations et de propriétés diverses, devis et documents divers sur nos produits et prestations. Le client s'engage à ne pas communiquer les documents mentionnés dans la phrase précédente à des tiers, à moins que nous ne donnions notre consentement écrit formel.



### 3. Échantillons

Les propriétés d'échantillons éventuels de nos produits ne deviennent partie constitutive du contrat que si ceci a été convenu expressément par écrit.

### 4. Conclusion du contrat, étendue de la livraison, prise en charge

- 4.1 Nos offres sont soumises à confirmation et sans engagement. Elles représentent uniquement des invitations aux clients à passer des commandes. Un contrat ne se réalise - également dans les relations commerciales courantes - que lorsque nous confirmons la commande du client par écrit (également par fax ou e-mail). Notre confirmation de commande fait foi pour le contenu du contrat de livraison. En cas de livraison immédiate, notre confirmation peut être remplacée par notre facture.
- 4.2 Il ne peut être procédé à des conventions, des stipulations annexes, des garanties et des modifications du contrat que sous la forme écrite. Ceci est valable également pour la modification de la convention de forme écrite. Les stipulations annexes ou les modifications/compléments verbaux sont frappés de nullité.
- 4.3. La prise en charge d'un risque d'approvisionnement ne réside pas seulement dans notre obligation de livrer une chose non individualisée.
- 4.4 Pour les commandes sur appels ou les retards de prise en charge à imputer aux clients, nous avons le droit d'acheter le matériel pour toute la commande et de fabriquer immédiatement toute la quantité commandée. Il n'est donc plus possible de tenir compte de souhaits éventuels de modification du client après la passation de la commande, à moins que cela n'ait été convenu expressément.
- 4.5 Avant la conclusion du contrat, le client est tenu de nous signaler d'éventuelles exigences particulières concernant notre marchandise, par écrit et en temps utile.
- 4.6 Si la prise en charge de la marchandise ou l'expédition est retardée pour une raison dont le client est tenu de répondre, si le client ne donne pas d'ordre d'expédition d'ici la fin du délai de livraison ou si le client commet une faute dans l'accomplissement de son obligation d'appel convenue par contrat, nous avons alors le droit, après la fixation et l'expiration d'un délai supplémentaire de 7 jours, à notre choix d'exiger le paiement immédiat du prix d'achat ou de résilier le contrat, ou de refuser l'exécution et d'exiger la réparation du dommage à la place de la prestation entière. La fixation du délai doit être faite par écrit. Nous n'avons pas besoin d'y signaler de nouveau les droits résultant de cette clause. Si une réparation du dommage est exigée, la réparation du dommage à effectuer s'élève à au moins 10 % du prix net de livraison. La preuve d'un autre montant de dommage ou qu'un dommage n'a pas été occasionné reste réservée.
- 4.7. Si l'expédition est retardée sur demande du client ou pour des raisons dont le client est tenu de répondre, nous avons alors le droit, à compter de l'expiration du délai fixé avec l'avis écrit annonçant que la marchandise est prête à être expédiée, de procéder à un emmagasinage et de facturer les coûts occasionnés de ce fait avec au moins 0,5 % du montant net de la facture par mois entamé. Il n'est pas dérogé à la revendication de droits dépassant ce cadre. La preuve reste réservée au client que des coûts moins élevés ont été occasionnés.

Nous avons en outre le droit de disposer autrement des marchandises faisant l'objet du contrat après l'expiration du délai et de procéder à nouvelle livraison du client avec un délai équitable.

- 4.8. En cas d'ordre ou d'appel de livraison retardé par le client, nous avons le droit de repousser la livraison de la même période de retard du client à laquelle vient s'ajouter un délai de disposition équitable.



## 5. Livraison, délai de livraison, retard de livraison

- 5.1 Les dates et les délais de livraison fermes doivent être convenus expressément et par écrit. Pour les dates et les délais de livraison sans engagement ou approximatifs (environ, vers le, etc.), nous nous efforçons de les respecter de notre mieux.
- 5.2 Les délais de livraison commencent à courir avec la réception de notre confirmation de commande par le client, mais pas avant que tous les détails de l'exécution de la commande soient éclaircis et que toutes les conditions diverses à satisfaire par le client soient remplies. La même chose est valable pour les dates de livraison. Si le client a exigé des modifications après la passation de la commande, un nouveau délai de livraison commence alors à courir avec la confirmation de la modification par nous.
- 5.3 Les livraisons avant l'expiration du délai de livraison sont admissibles. Est considéré comme jour de livraison le jour de l'avis prévenant que la marchandise est prête à être expédiée, sinon le jour de l'expédition de la marchandise. Nous avons le droit de faire des livraisons partielles. L'intérêt pour notre prestation est supprimé, à défaut d'une autre convention écrite, que si nous ne livrons pas des parties essentielles, ou les livrons en retard.
- 5.4 Sauf convention contraire, la livraison est effectuée pour les contrats à long terme avec l'appel et pour les contrats individuels dans le délai de livraison convenu, à notre choix. Nous pouvons mettre la marchandise à disposition pour le 1<sup>er</sup> jour ouvrable après conclusion du contrat et à tout moment dans le respect du délai de livraison, durant les heures d'ouverture habituelles.
- 5.5 Si nous nous mettons en retard dans la livraison, le client doit nous fixer dans un premier temps un délai supplémentaire équitable pour la prestation. Si celui-ci demeure infructueux, le client peut alors faire valoir sous les conditions respectives des art. 280, 281, 284, 286, 323 du Code civil allemand (BGB) les droits qui y sont réglés. Les droits à réparation du dommage pour inobservation des obligations - peu importe la raison - n'existe que conformément à la réglementation au chiffre 12. Si nous n'avons pas fourni la prestation à une date déterminée dans le contrat ou dans un délai déterminé par contrat, le client ne peut alors résilier le contrat que s'il a lié son intérêt pour la prestation à la fourniture en temps utile.
- 5.6 Des droits à la réparation du dommage à cause d'un retard de livraison sont limités à un plafond de 3 % du prix net de livraison de la marchandise en retard par semaine de retard achevée, mais au total à 10 % maximum du prix net de livraison indiqué, Si le retard repose sur une intention délibérée ou une négligence grossière ou représente une inobservation essentielle d'une obligation, on s'en tient à la responsabilité légale, qui est cependant limitée au dommage prévisible dans le cas d'une inobservation seulement négligente d'une obligation.
- 5.7 Si le client nous fixe un délai supplémentaire après intervention du retard de livraison, il a alors le droit de résilier le contrat après expiration infructueuse de ce délai supplémentaire ; des droits à réparation du dommage pour non-exécution à hauteur du dommage prévisible ne reviennent au client que si le retard repose sur une intention délibérée ou une négligence grossière ou sur une inobservation essentielle d'une obligation ; par ailleurs, la responsabilité civile est limitée à 50 % du dommage intervenu.
- 5.8 Les fixations des limites de la responsabilité conformément aux chiffres 5.6 et 5.7 ne sont pas applicables dans la mesure où une affaire commerciale à terme fixe a été convenue ; la même chose est valable lorsque le client peut faire valoir à cause du retard dont nous sommes tenus de répondre que la revendication immédiate du droit à la réparation du dommage entre en considération à la place de la prestation.
- 5.9 Nous ne sommes pas en retard aussi longtemps que le client est en retard avec l'exécution d'engagements à notre égard, également ceux résultant d'autres contrats.



5.10 Tant que des moyens de transport à mettre à disposition par le client ne sont pas à notre disposition, nous ne sommes pas tenus d'effectuer la livraison. Nous avons cependant le droit d'exécuter la livraison en cas d'ordre d'expédition ou d'ordre d'appel à l'aide de notre propre moyen de transport ou d'un moyen de transport loué. Dans ce cas également, la marchandise voyage aux risques du client.

## **6. Réserve de notre propre approvisionnement, force majeure et autres empêchements**

6.1 Si nous ne recevons pas la livraison ou la prestation de nos sous-traitants, pas correctement ou pas en temps utile malgré une couverture en bonne et due forme, pour des raisons dont nous ne sommes pas tenus de répondre, ou si des événements de force majeure interviennent, nous informerons alors notre client en temps utile par écrit ou sous forme de texte. Dans ce cas, nous avons le droit de repousser la livraison de la durée de l'empêchement, ou de résilier le contrat entièrement ou en partie pour la partie qui n'est pas encore exécutée, dans la mesure où nous nous sommes acquittés de notre obligation d'informer susmentionnée et n'avons pas pris le risque d'approvisionnement en charge. Sont assimilés à la force majeure les grèves, lock-out, interventions administratives, pénurie d'énergie et de matières premières, goulots d'étranglement dans les transports pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, perturbations dans l'entreprises pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, par exemple par incendie, eau et dommages de machines et tous les empêchements divers, qui n'ont pas été provoqués par notre faute lors d'une approche objective.

6.2 Si une date de livraison ou un délai de livraison est convenu(e) fermement et si la date de livraison convenue, ou le délai de livraison convenu est dépassé(e) en raison d'événements selon 6.1, le client a alors le droit de résilier le contrat à cause de la partie qui n'a pas encore été exécutée, après l'expiration infructueuse d'un délai supplémentaire équitable, dans le cas où l'on ne peut pas objectivement exigé de lui qu'il s'en tienne encore au contrat. Des droits du client dépassant ce cadre n'existent pas dans ce cas.

## **7. Expédition et transfert du risque, assurance, emballage**

7.1 Sauf convention divergente par écrit, l'expédition est faite par nous non assurée aux risques et à la charge du client et départ usine.

7.2 Nous nous efforcerons de tenir compte des souhaits du client en ce qui concerne le mode d'expédition et l'itinéraire ; des frais supplémentaires causés de ce fait – également en cas de livraison convenue en fret payé – sont à la charge du client. Si l'expédition est retardée à la demande ou par la faute du client, nous stockons les marchandises aux frais et risques du client. Dans ce cas, l'avis prévenant que la marchandise est prête à être expédiée est assimilé à l'expédition. Nous nous réservons le choix de l'itinéraire et du moyen de transport.

7.3 Le risque de la perte fortuite ou de la détérioration fortuite est transféré au client avec la remise de la marchandise à livrer au client, au commissionnaire de transport, au voiturier ou aux entreprises chargées sinon de l'exécution de l'expédition, mais au plus tard lorsque la marchandise quitte notre usine, l'entrepôt ou la succursale,

7.4 Si l'envoi est retardé du fait que nous faisons usage de notre droit de rétention suite à un retard entier ou partiel dans les paiements du client, ou pour une raison diverse dont le client est tenu de répondre, le risque est transféré au client au plus tard à compter de la date de l'avis prévenant que la marchandise est prête à être expédiée.



## 8. Demande en garantie pour vice de la marchandise, garantie, inobservation d'une obligation

8.1 Les défauts et vices apparents doivent être réclamés par le client à notre égard dès la réception de la marchandise, mais au plus tard 12 jours après la fourniture de la prestation. Les demandes écrites en garantie pour vice de la marchandise doivent contenir une description détaillée du vice ou du défaut. Une réclamation qui n'est pas faite dans les délais et les formes requis exclut toute prétention du client résultant d'une inobservation d'une obligation à cause d'une prestation ne correspondant pas à ce qui a été stipulé dans le contrat.

Dans le cas où la marchandise n'est pas livrée par nous, mais par une entreprise de transport que nous avons mandatée, les défauts et vices apparents doivent être réclamés de plus à l'égard de l'entreprise de transport et celle-ci doit faire également le nécessaire pour la consignation des défauts et vices. Les obligations susmentionnées sont maintenues en dehors de cela. Une réclamation qui n'est pas faite dans les délais exclut également tout droit du client à la garantie.

8.2 Les défauts et les vices cachés doivent être réclamés par écrit dès qu'ils sont perceptibles, au plus tard dans le délai de prescription nommé au chiffre 8.9. Les demandes écrites en garantie pour vices de la marchandise doivent contenir là aussi une description détaillée du vice ou du défaut. Une réclamation qui n'est pas faite dans les délais et les formes requis exclut toute prétention du client résultant d'une inobservation d'une obligation à cause d'une prestation ne correspondant pas à ce qui a été stipulé dans le contrat.

8.3 Avec le début de la transformation, du façonnage, de l'union ou de l'incorporation avec d'autres choses, la marchandise livrée est considérée comme acceptée conformément au contrat. La même chose est valable dans le cas de la réexpédition du lieu de destination initial.

8.4 La marchandise réclamée doit être laissée dans le récipient d'expédition, afin que nous puissions parfaitement vérifier si la réclamation est justifiée, à moins que nous n'y ayons renoncé expressément par déclaration écrite, également par télécopie et que le client ne garantisse la garde séparée de la marchandise réclamée.

8.5 Des inobservations diverses d'obligations doivent être signalées par écrit par le client dans les délais les plus brefs avant de faire valoir d'autres droits, en fixant un délai équitable pour y remédier.

8.6 Si un défaut ou un vice existe, celui-ci sera éliminé à notre choix – à l'exception du cas du recours concernant la livraison conformément aux art. 478. 479 BGB – par la réparation gratuite ou par une livraison de remplacement -, à l'occasion de quoi deux essais d'exécution ultérieure nous reviennent en principe. Il sera remédié aux défauts et aux vices, dont le client lui-même est tenu de répondre et aux réclamations injustifiées au nom et aux frais du client.

8.7 En cas de demandes en garantie pour vice de la marchandise, les paiements du client ne doivent être retenus que dans l'étendue qui est dans un rapport équitable avec les défauts matériels intervenus. Si la demande en garantie a été faite à tort, nous avons alors le droit d'exiger du client le remboursement des dépenses occasionnées de ce fait.

8.8 Dans la mesure où l'inobservation d'une obligation ne se rapporte pas exceptionnellement à une confection d'ouvrage de notre part, la résiliation est exclue, dans la mesure où notre inobservation d'une obligation est peu importante. La résiliation est également exclue à l'exception de la responsabilité pour défauts ou vices de la chose vendue si nous ne sommes pas tenus de répondre de l'inobservation d'une obligation

8.9 Pour les vices de matériel, de fabrication ou de construction pouvant être prouvés, nous donnons une garantie sur une période de 24 mois, à compter du jour du commencement légal de la prescription – sauf convention divergente conclue expressément, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un cas de dol ou d'intention délibérée, où il n'est pas question de droit à réparation du dommage pour atteinte à



l'intégrité corporelle, à la vie ou à la santé ou qu'il ne s'agit pas d'un cas prévu par l'art. 478 BGB ( droit de recours).

- 8.10 Le délai de prescription susmentionné est valable également pour des prétentions concurrentes résultant d'un délit civil ainsi que pour des prétentions éventuelles résultant de dommages consécutifs à des vices.
- 8.11 Des prétentions du client dépassant ce cadre à cause ou en rapport avec des vices ou des dommages consécutifs à des vices, peu importe pour quelle raison, n'existent que conformément aux dispositions dans le chiffre 12, dans la mesure où il ne s'agit pas de droits à la réparation du dommage résultant de l'assurance de qualités ou d'une garantie qui doit protéger le client contre le risque de dommages éventuels consécutifs à des vices. Dans ce cas également, nous ne répondons cependant que du dommage typique et prévisible.
- 8.12 Notre garantie et la responsabilité qui en découle est exclue dans la mesure où les vices et les dommages en rapport ne reposent pas sur du matériel défectueux, une construction défectueuse ou une exécution entachée de vices ou une instruction de montage entachée de vices, comme on peut en apporter la preuve. La garantie et la responsabilité est en particulier exclue pour les conséquences d'une utilisation défectueuse (notamment en cas d'utilisation ne correspondant pas à l'état de la technique contrairement aux instructions d'utilisation), d'endommagements par des tiers (par exemple par l'entreprise de transport), de modifications ou de travaux de remise en état faits incorrectement par le client ou d'une usure naturelle de la marchandise, d'un emploi excessif ou de moyens d'exploitation inadaptés ainsi que pour les conséquences d'influences chimiques ou électrolytiques qui ne correspondent pas aux influences standard prévues et moyennes. Les droits résultant de vices ou de défauts n'existent pas en cas de divergence peu importante de l'état ou de l'utilisation pratique convenus ou habituels.

Il n'est pas dérogé à notre responsabilité selon chiffre 12.

- 8.13 Les prétentions du client à cause des dépenses nécessaires aux fins d'exécution ultérieure, notamment les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel, sont exclues, dans la mesure où les dépenses sont plus élevées parce que l'objet livré a été transporté ultérieurement dans un autre lieu que le lieu de livraison, ou la succursale du client. Ceci n'est pas valable dans les cas du recours concernant la livraison selon les art. 478, 479 BGB.

Des droits éventuels de recours du client contre nous dans le cas de la revente de la marchandise n'existent que dans la mesure où le client n'a pas conclu avec son acquéreur de conventions allant au-delà des droits légaux résultant de vices.

- 8.14 La forme écrite est toujours exigée pour la reconnaissance de défauts matériels et d'inobservations diverses d'obligations.

## **9. Prix, conditions de paiement, exception d'insécurité**

- 9.1 Tous les prix s'entendent en principe en EURO, plus emballage, fret à partir de l'usine de livraison ou de l'entrepôt, plus taxe sur la valeur ajoutée à prendre en charge par le client dans le montant alors prescrit légalement.
- 9.2. Les prestations, qui ne sont pas une partie constitutive de l'étendue de l'offre, seront effectuées faute de convention divergente sur la base de nos listes de prix générales alors en vigueur.
- 9.3 Nous avons le droit d'augmenter les prix unilatéralement de manière équitable (art. 315 BGB) dans le cas d'une augmentation des frais d'approvisionnement en matériel ou de production, des impôts, du coût de la main-d'œuvre et des charges salariales annexes ainsi que du coût de l'énergie et des frais en raison de contraintes environnementales, s'il y a plus de deux mois entre la conclusion du contrat et



la livraison. Une augmentation dans le sens précité est exclue, dans la mesure où l'augmentation des frais pour les facteurs cités est annulée par une réduction des frais pour d'autres facteurs que ceux cités en ce qui concerne l'imputation totale des frais pour la livraison.

- 9.4 Si nous prenons exceptionnellement le fret en charge conformément aux stipulations du contrat, le client supporte alors les frais supplémentaires qui résultent d'augmentations des tarifs de fret après la conclusion du contrat.
- 9.5 Nos factures doivent être payées dans un délai de 14 jours à compter de la date de facturation. Nous avons cependant également le droit d'exiger un paiement donnant contre la livraison de la marchandise. La déduction de l'escompte se calcule à partir du montant net et n'est admise que si toutes les autres exigibilités de plus de 30 jours résultant de la relation commerciale du client avec nous sont acquittées.
- 9.6. Malgré des stipulations divergentes du client, nous avons le droit d'imputer des paiements tout d'abord sur ses dettes les plus anciennes ; nous informerons le client sur la nature de l'imputation effectuée. Si des frais et des intérêts ont déjà été occasionnés, nous avons alors le droit d'imputer le paiement tout d'abord sur les frais, puis sur les intérêts et pour finir sur la prestation principale.
- 9.7 Le client est constitué en demeure également sans rappel dans un délai de 31 jours après la livraison en cas d'obligation de livrer de notre part, respectivement dans un délai de 31 jours après l'avis de mise à disposition de notre part en cas de livraison départ usine. Si un délai de paiement ferme a été convenu, le client est constitué en demeure s'il ne respecte pas le délai de paiement.
- 9.8 Avec la survenance du retard, des intérêts de retard à hauteur de 8 % au-dessus du taux d'intérêt de base respectif seront facturés. Si le client prouve une charge moins élevée, un taux moins élevé doit être fixé ; la preuve d'un dommage plus élevé par nous est admissible.
- 9.9. En cas de demeure du client, nous avons en outre le droit de retenir des livraisons ou des prestations en raison de tous les contrats avec le client jusqu'à l'exécution complète. Le client peut écarter ce droit de rétention par la fourniture d'une garantie de la caution solidaire et illimitée d'une grande banque allemande ou d'un institut de crédit communal affilié au fonds de réserves à hauteur de toutes les créances échues.
- 9.10 Comme jour de paiement, c'est la date de l'entrée de l'argent chez nous ou de l'avoir sur notre compte qui fait foi. Nous nous réservons le droit de faire valoir un dommage dépassant ce cadre. Par ailleurs, le retard dans l'exécution d'une créance entraîne l'échéance immédiate de toutes les autres créances résultant de la relation commerciale avec nous.
- 9.11. Si les conditions de paiement ne sont pas respectées ou des circonstances connues ou reconnaissables, qui font naître, selon notre appréciation commerciale conforme à nos obligations, un doute justifié quant à la solvabilité du client, et pour préciser également des faits qui existaient déjà lors de la conclusion du contrat, mais ne nous étaient pas connus ou qui ne devaient pas nous être connus, nous avons alors de droit dans ces cas, sans préjudice d'autres droits légaux, de suspendre la continuation des travaux sur les commandes courantes ou la livraison ou d'exiger pour des livraisons encore à exécuter des paiements anticipés ou la fourniture de sûretés objectivement appropriées, et après l'expiration d'un délai supplémentaire équitable pour la fourniture de telles sûretés - sans préjudice d'autres droits légaux - de résilier le contrat. Le client est tenu de nous rembourser tous les dommages occasionnés par la non-exécution du contrat.
- 9.12. Si des paiements sont différés et s'ils sont effectués plus tard que convenu, des intérêts à hauteur de 8 % au-dessus du taux d'intérêt de base en vigueur lors de la conclusion du moratoire seront dus, sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure.



9.13. Un droit de rétention ou de compensation du client n'existe qu'en ce qui concerne des prétentions en retour non contestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée, à moins que la prétention en retour ne repose sur l'inobservation d'obligations contractuelles essentielles de notre part. Il faut parler d'une obligation contractuelle « essentielle » au sens des présentes Conditions Générales de Commande et de Livraison à chaque fois que nous commettons une faute dans l'accomplissement de telles obligations, sur l'exécution réglementaire desquelles le client se fie et peut également se fier car elles donnent leur empreinte au contrat. Un droit de rétention ne peut être exercé par le client que si sa prétention en retour repose sur la même relation contractuelle.

9.14 Nos listes de prix et indications générales de prix diverses sont sans engagement.

## **10. Ouverture d'une procédure d'insolvabilité, suspension des paiements**

10.1 Une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou du règlement judiciaire du client ou sa suspension des paiements ne reposant pas sur des droits de rétention ou des droits divers nous habilitent à résilier à tout moment le contrat ou à faire dépendre la livraison de la chose achetée de l'exécution préalable de l'engagement en matière de paiement. Si la livraison de la chose achetée a déjà été effectuée, le prix d'achat sera immédiatement échu dans les cas susmentionnés. Nous avons également le droit d'exiger la restitution de la chose achetée dans les cas susmentionnés et de la retenir jusqu'au paiement intégral du prix d'achat.

10.2 Les réglementations conformément au chiffre 10.1 sont applicables également quand nous avons accepté des chèques à titre de paiement et quand le tiré ou le tireur fait une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou du règlement judiciaire, mais aussi quand il suspend ses paiements.

10.3 À partir de la suspension des paiements du client, ou en cas du dépôt d'une demande d'insolvabilité du client, celui-ci n'a plus le droit de vendre, de transformer, d'unir ou d'incorporer de la marchandise sous réserve de propriété (voir chiffre 12.1). Dans ce cas, il est tenu au contraire de réaliser un stockage séparé et un marquage de la marchandise sous réserve de propriété dans les délais les plus brefs et d'assurer la garde pour nous à titre fiduciaire des montants qui nous reviennent en raison des créances cédées pour livraisons de marchandises et qui lui parviennent.

## **11. Réserve de propriété**

11.1 Nous nous réservons la propriété de toutes les installations et marchandises que nous avons livrées (ci-après désignées dans l'ensemble « marchandise sous réserve de propriété »), jusqu'à ce que toutes nos créances résultant de la relation commerciale avec des clients, y compris les prétentions créées à l'avenir résultant de contrats conclus plus tard, soient réglées. Ceci est valable également pour un solde en notre faveur, quand des créances individuelles ou toutes les créances sont reprises par nous dans un compte courant et quand le solde est tiré.

11.2 Le client est tenu d'assurer suffisamment la marchandise sous réserve de propriété, notamment contre l'incendie et le vol. Les prétentions contre l'assurance résultant d'un sinistre concernant la marchandise sous réserve de propriété nous sont cédées dès à présent à hauteur de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété.

11.3 Le client a le droit de revendre la marchandise livrée dans le cadre des relations commerciales normales. D'autres actes de disposition, notamment des nantissements ou la concession de propriété fiduciaire sur la marchandise vendue sous réserve de propriété ne lui sont pas permis. Si la marchandise sous réserve de propriété en cas de revente n'est pas payée immédiatement par le tiers acquéreur, le client est tenu de vendre uniquement sous réserve de propriété. Le droit de revendre la marchandise sous réserve de propriété est supprimé sans plus si le client suspend son paiement, ou est constitué en demeure à notre égard pour son paiement. La même chose est valable quand le client est lié à un groupe et/ou quand l'un des faits mentionnés dans la phrase précédente intervient auprès de la société mère ou de la société dominante du client.



- 11.4 Le client nous cède déjà par la présente toutes les créances, y compris les sûretés et les droits accessoires qui résultent de la revente de marchandise sous réserve de propriété ou en rapport avec elle contre l'acquéreur final ou contre des tiers. Il n'a pas le droit de conclure une convention avec ses acquéreurs qui exclut ou porte atteinte à nos droits d'une manière quelconque, ou qui réduit à néant la cession préalable de la créance. Dans le cas de la vente de marchandise sous réserve de propriété avec d'autres objets, la créance contre le tiers acquéreur est considérée comme cédée à hauteur du prix de livraison convenu entre nous et le client, dans la mesure où il n'est pas possible de déterminer à partir de la facture quels montants se rapportent aux marchandises individuelles.
- 11.5 Le client reste autorisé à recouvrer la créance qui nous est cédée jusqu'à notre révocation admise à tout moment. Sur notre demande, il est tenu de nous transmettre les renseignements et les documents nécessaires pour le recouvrement de créances cédées, et, dans la mesure où nous ne le faisons pas nous-mêmes, d'informer immédiatement ses acquéreurs de la cession.
- 11.6 Si le client porte des créances résultant de la revente de marchandises sous réserve de propriété dans une relation de compte courant existant avec ses acquéreurs, il nous cède alors un solde final reconnu en sa faveur dès à présent à hauteur du montant qui correspond au montant total de la créance portée dans la relation de compte courant résultant de la revente de notre marchandise sous réserve de propriété.
- 11.7 Si le client a cédé des créances résultant de la revente de marchandise que nous avons livrée ou à livrer déjà à des tiers, en particulier en raison d'un affacturage avec ou sans garantie de bonne fin, ou a conclu des conventions diverses, sur la base desquelles il est porté atteinte à nos droits de sûreté actuels ou futurs conformément au chiffre 11, il est tenu de nous le signaler dans les délais les plus brefs. Dans le cas d'un affacturage sans garantie de bonne fin, nous avons le droit de résilier le contrat et d'exiger la restitution de marchandise déjà livrée ; la même chose est valable dans le cas d'un affacturage avec garantie de bonne fin, lorsque le client ne peut pas disposer librement du prix d'achat de la créance selon le contrat avec le factor.
- 11.8 En cas de comportement contraire aux stipulations du contrat, en particulier lors d'un retard de paiement, nous avons le droit de reprendre toutes les marchandises sous réserve de propriété - sans avoir à résilier le contrat auparavant - ; dans ce cas, le client est tenu de les restituer sans plus, dans la mesure où une inobservation d'une obligation pas seulement insignifiante lui est imputable, Pour constater le stock de la marchandise que nous avons livrée, nous avons le droit à tout moment de pénétrer dans les locaux commerciaux du client aux heures d'ouvertures normales. Une résiliation du contrat n'est constituée par la reprise de la marchandise sous réserve de propriété que lorsque nous le déclarons expressément, ou si des dispositions légales coercitives le prévoient.
- Le client est tenu de nous informer par écrit dans les délais les plus brefs de toutes les mainmises de tiers sur la marchandise sous réserve de propriété ou sur les créances qui nous sont cédées.
- 11.9 Si la valeur des sûretés nous revenant selon les dispositions précédentes dépasse les créances mises en sûreté au total de plus de 10 %, nous sommes alors tenus sur demande du client de libérer des sûretés à notre choix.
- 11.10. Le façonnage et la transformation de la marchandise sous réserve de propriété sont effectués pour nous en qualité de fabricant au sens de l'art. 950 BGB, sans nous engager cependant. Si la marchandise sous réserve de propriété est transformée ou inséparablement incorporée avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons alors la copropriété de la nouvelle chose dans la proportion de la valeur de la facture de notre marchandise par rapport aux valeurs de facturation des autres objets transformés et incorporés. Si nos marchandises sont incorporées avec d'autres objets meubles pour former une chose uniforme, qui doit être considérée comme chose principale, le client nous transfère alors dès à présent la copropriété dans le même rapport. Le client assure la garde de la propriété ou de la copropriété gratuitement pour nous. Les droits de copropriété en résultant sont considérés comme de



la marchandise sous réserve de propriété. Sur notre demande, le client est tenu à tout moment de nous donner les renseignements nécessaires pour la poursuite de nos droits de propriété et de copropriété.

## 12. Exclusion et limitation de la responsabilité

12.1 Sous réserve des dispositions suivantes, nous déclinons la responsabilité pour des prétentions du client à réparation du dommage, à quelque titre juridique que ce soit, nous ne répondons pas notamment en cas d'inobservances d'obligations résultant du lien de droit unissant le créancier au débiteur et de délits civils.

Cette exclusion de la responsabilité mentionnée ci-dessus n'est pas valable dans la mesure où la loi prévoit une responsabilité coercitive, nous répondons en particulier :

- d'une propre inobservation intentionnelle d'obligations ou en cas de négligence grossière et d'une inobservation intentionnelle d'obligations ou en cas de négligence grossière de représentants légaux ou de préposés ;
- de l'inobservation d'obligations contractuelles essentielles et dans le cas d'une impossibilité dont nous avons à répondre et d'une inobservation considérable d'obligations ;
- quand notre prestation n'est plus acceptable par le client dans le cas de l'inobservation d'obligations diverses au sens de l'art. 241 alinéa 2 du Code civil allemand (BGB) ;
- dans le cas de l'atteinte à la vie, au corps et à la santé également par des représentants légaux ou des préposés ;
- dans la mesure où nous avons pris en charge la garantie pour l'état de notre marchandise, ou pour l'existence d'une prestation due, ou un risque d'approvisionnement ;
- en cas de prétentions selon la loi relative à la responsabilité du fait de produits défectueux..

Des « obligations contractuelles essentielles » sont des obligations qui protègent les droits reconnus au client essentiels pour le contrat, que le contrat doit lui octroyer précisément selon son contenu et son but ; sont en outre essentielles les obligations contractuelles dont l'exécution rend possible la réalisation réglementaire du contrat et au respect desquelles le client se fie régulièrement et peut se fier.

12.2 Dans tous les autres cas, nous assumons la responsabilité pour les prétentions dirigées contre nous à réparation du dommage ou au remboursement de dépenses résultant de la présente relation contractuelle pour une faute commise dans l'accomplissement de nos obligations - à quelque titre juridique que ce soit -, mais pas en cas de faute légère.

12.3 Dans le cas de la responsabilité précédente selon chiffre 12.2 et d'une responsabilité sans faute, en particulier lors d'une impossibilité au début et de vices de droit, nous ne répondons que du dommage typique et prévisible.

12.4 Une responsabilité résultant de la prise en charge d'un risque d'approvisionnement ne nous concerne que si nous avons pris le risque d'approvisionnement en charge expressément en vertu d'une convention écrite.

12.5 La responsabilité pour des dommages indirects ou des dommages consécutifs à des vices est exclue, dans la mesure où nous n'avons pas inobservé une obligation contractuelle essentielle ou si le reproche d'une inobservation intentionnelle d'une obligation ou en raison d'une négligence grossière nous concerne, de même que nos cadres ou nos préposés. Des « obligations contractuelles essentielles » sont des obligations qui protègent les droits reconnus au client essentiels pour le contrat, que le contrat doit lui octroyer précisément selon son contenu et son but ; sont en outre essentielles les obligations contractuelles dont l'exécution rend possible l'exécution réglementaire du contrat et au respect desquelles le client se fie régulièrement et peut se fier.



12.6 Pour ce qui est du montant, notre responsabilité est limitée dans l'ensemble, à l'exception de l'intention délibérée, du dol et de l'atteinte à la vie, au corps et à la santé et de montants de la garantie légalement coercitifs, divergents, à l'étendue de la couverture de notre assurance responsabilité civile du chef d'entreprise.

Si le client l'exige, nous mettrons gratuitement à sa disposition à tout moment une copie de notre police d'assurance s'y rapportant.

Dans le cas de la libération de l'assurance de tout engagement (par exemple du fait de manquements à des obligations découlant du contrat d'assurance de notre part, de maximalisation annuelle etc.), nous nous engageons à nous porter garant à l'égard du client avec nos propres prestations, cependant à l'exception du cas de la manœuvre délibérée, du dol et de l'atteinte à la vie, au corps et à la santé et de montants de la garantie légalement coercitifs, divergents, uniquement jusqu'à un plafond de 100 000,00 € (en toutes lettres cent mille euros) par sinistre individuel

Une responsabilité dépassant ce cadre est exclue.

12.7 Les exclusions, respectivement les limitations de responsabilité conformément aux chiffres 12.2 à 12.6 sont applicables dans la même étendue en faveur des cadres et du personnel non cadre et préposés divers, ainsi qu'en faveur de nos sous-entrepreneurs.

12.8. Il n'est possible de faire valoir les droits du client à réparation du dommage résultant de la présente relation contractuelle que dans un délai d'exclusion de 24 mois à compter du début légal de la prescription. Ceci n'est pas valable si un dol ou une faute grave nous sont imputables.

12.9. Un renversement de la charge de la preuve n'est pas lié aux réglementations précédentes.

### **13. Droits de protection**

13.1 Sauf convention contraire, nous sommes uniquement tenus de fournir la livraison en République fédérale d'Allemagne libre de droits de propriété industriels et de droits d'auteurs de tiers. Dans la mesure où un tiers revendique des droits fondés à cause de la violation de droits de protection du fait de produits que nous avons livrés au client, nous nous portons garants à l'égard du client dans le délai fixé dans le chiffre 8.9 de la manière suivante :

- a. À notre choix, nous essaierons tout d'abord soit d'obtenir à nos frais pour les livraisons concernées un droit de jouissance, soit de modifier les produits de telle manière que le droit de protection ne soit pas violé, ou de les échanger. Si ceci ne nous est pas possible à des conditions équitables, ses droits légaux reviennent au client, qui se conforme cependant aux présentes Conditions Générales de Livraison et de Commande.
- b. Des droits ne reviennent au client que s'il nous informe immédiatement par écrit des prétentions revendiquées par le tiers, s'il ne reconnaît pas une violation et si toutes les mesures de défense et négociations de compromis nous restent réservées. Si le client cesse l'utilisation des produits pour des raisons de limitation du dommage ou d'autres raisons importantes diverses, il est alors tenu de signaler aux tiers qu'une reconnaissance d'une violation des droits de protection n'est pas liée à la cessation de l'utilisation. Si le client est attaqué par des tiers suite à l'utilisation des produits que nous avons livrés à cause de violations de droits de protection, le client s'engage alors à nous en informer dans les délais les plus brefs et à nous donner l'occasion de participer à un litige éventuel. Le client est tenu de nous assister à tout point de vue lors de la conduite d'un tel litige. Le client est tenu de s'abstenir d'actes qui peuvent porter atteinte à notre situation juridique.



13.2 Des prétentions du client sont exclues dans la mesure où il est tenu de répondre de la violation de droits de protection, Les prétentions du client sont en outre exclues dans la mesure où la violation des droits de protection est causée par des directives spéciales du client, par une utilisation que nous ne pouvions pas prévoir ou par le fait que les produits ont été modifiés par le client ou utilisés avec des produits que nous n'avons pas livrés.

#### **14. Lieu d'exécution, domicile de compétence, droit applicable**

14.1 Le lieu d'exécution pour tous les engagements contractuels est Essen.

14.2 Pour toute contestation, le Tribunal de Essen est seul compétent - dans la mesure où c'est admissible légalement -.

14.3 Pour toutes les relations juridiques entre le client et nous, le droit de la République fédérale d'Allemagne est exclusivement applicable. Le droit d'achat des Nations Unies (CISG) est expressément exclu. Les réglementations précédentes sont applicables également si le client est étranger ou a son siège à l'étranger.

#### **15. Dispositions finales, modifications des Conditions Générales**

15.1 Si notre confirmation de commande contient une clause mentionnée dans les INCOTERMS (par exemple fret payé à partir de l'usine, etc.), les INCOTERMS dans la version la plus récente sont applicables pour la clause respective, sauf stipulation contraire dans notre confirmation de commande.

15.2 Les modifications des présentes Conditions Générales seront communiquées au client par écrit. Elles sont considérées comme acceptées par le client, si le client ne forme pas opposition par écrit dans le délai imparti. Nous devons tout particulièrement attirer l'attention sur cette conséquence juridique avec la notification des modifications. Le client doit nous envoyer l'opposition dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la notification des modifications.

#### **16. Clause salvatrice**

Dans le cas où des dispositions individuelles du contrat sont frappées de nullité pour d'autres raisons que les art. 305 à 310 BGB, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Les dispositions frappées de nullité seront remplacées sans plus par une réglementation qui se rapproche le plus possible de ce qui a été voulu économiquement dans le cadre de ce qui est admissible juridiquement.

#### **Remarque :**

Conformément aux dispositions de la Loi fédérale Informatique et Libertés, nous signalons que notre comptabilité est tenue par l'intermédiaire d'un équipement informatique et que nous mémorisons dans ce contexte également les données reçues en raison de la relation commerciale avec le client.